



DECISION relative aux membres de la Commission Technique des Marchés et au règlement intérieur de cette instance

Abroge et remplace la décision n° 77/2023/DIRECTION/DAF du 3 novembre 2023

LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'Éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique, notamment ses articles 84 à 87,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration de l'EHESP n° 20/2011 du 13 juillet 2011 portant la création de la Commission technique des marchés,

Vu, le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} décembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration de l'EHESP n° 65/2021 du 15 décembre 2021 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission technique des marchés, et notamment pour ce qui concerne le règlement intérieur de cette instance,

Considérant la vocation de la Commission Technique des Marchés qui vise à sécuriser les procédures engagées par l'EHESP, pour les marchés qu'elle initie en propre, en matière d'achats relevant du champ de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de désigner, en tant que **Président(e) de la Commission Technique des Marchés** :

- **Le / La Secrétaire Général(e) de l'EHESP**

Article 2 : de désigner, en tant que membre à voix délibérative de la Commission Technique des Marchés, parmi les personnels de l'École :

- **2 titulaires** : Le / La Secrétaire Général(e) de l'EHESP et le / la Directeur/trice de la Direction d'aide à la décision (DAD) de l'EHESP,
- **2 suppléants** : Le / La Conseiller/ère Prévention en tant que suppléant(e) du / de la Secrétaire Général(e) et le / la Responsable de la qualité en tant que suppléant(e) du / de la Directeur/trice de la Direction d'aide à la décision.

Fait à Rennes, le 24 avril 2025

La Directrice de l'EHESP
Isabelle RICHARD